

Les droits d'auteur

« *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* » article L. 111-1, code de la propriété intellectuelle

LE DROIT MORAL

Le droit moral est perpétuel et inviolable. Il se divise en 4 grands principes :

- Grâce au droit de divulgation, l'auteur·rice décide du moment et des conditions de la première parution de son œuvre.
- Le droit au respect du nom et de la qualité : le nom et les qualités de l'auteur·rice seront mentionnés à chaque publication, il ou elle peut aussi décider de garder l'anonymat ou d'utiliser un pseudonyme.
- Le droit au respect de l'œuvre interdit toute modification sans autorisation de l'auteur·rice.
- Avec le droit de retrait et de repentir, l'auteur·rice peut revenir sur sa décision pour cesser toute exploitation de son œuvre ou les droits qu'il ou elle a cédés, moyennant indemnisation de sa part.

LE DROIT PATRIMONIAL

Il permet à l'auteur·rice d'autoriser ou d'interdire toute exploitation de son œuvre mais aussi d'obtenir en contrepartie, une rémunération. Il regroupe le droit de reproduction (impression, photographie...) et le droit de représentation (télédiffusion, passage en radio...).

Les droits patrimoniaux peuvent s'exercer jusqu'à 70 ans à compter de l'année suivant le décès de l'auteur·rice, puis l'œuvre tombe dans le domaine public : elle pourra être exploitée librement et gratuitement, tout en respectant le droit moral des ayants droit de cette œuvre.

Exception est faite au droit patrimonial (utilisation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur·rice) dans le cadre du cercle familial, de la copie privée, des analyses et citations.

Les droits voisins

Les droits voisins sont des droits connexes aux droits d'auteur acquis par les artistes interprètes, les vidéastes et les organismes de radiodiffusion et de télédiffusion. Les droits voisins se composent, eux aussi, de deux volets :

LE DROIT MORAL

Comme le droit de l'auteur·rice, le droit moral est perpétuel et inviolable. Il est composé du droit à la paternité et du droit au respect de l'interprétation.

LE DROIT PATRIMONIAL

Un artiste possède le droit d'autoriser la reproduction et la communication de sa prestation au public (art. L.212-3 CPI). Ainsi, il

faudra un écrit de l'artiste autorisant les conditions d'exploitation de son interprétation en contrepartie d'une rémunération.

Dans l'hypothèse de l'obtention d'une licence légale (accords passés avec divers usagers comme les radios), les autorisations du producteur et de l'artiste ne sont plus requises.

Par ce fait, un CD commercialisé pourra être utilisé sans autorisation pour un passage radio par exemple. Dans ce cas, l'artiste aura droit à une « rémunération équitable ».

Approfondir le sujet avec Sylvain Hardy, administrateur

02 96 01 51 47 • administration@bonjour-minuit.fr